

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026 - 0661

OBJET : arrêté réglementant la vente, la détention et l'usage des pétards et pièces d'artifices et articles pyrotechniques

Le Maire de Voreppe,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-455 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché des articles pyrotechniques,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'utilisation des articles de divertissement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de pétards et feux d'artifices par des particuliers,

Considérant que les feux d'artifice et artifices de divertissement présentent des risques avérés d'incendies, de blessures graves et troubles à l'ordre public; et de bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité,

Considérant que ces risques sont particulièrement, accrus en période de sécheresse, de vents forts ou de rassemblement de population,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage des pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice, qui sont interdits dans la commune.

Article 2 : Sont interdits la détention, tout tir et jet de pétard, de pièces d'artifices, fusées de détresse et tout autre matériel utilisé comme feu d'artifice à partir du domaine privé ou public.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiat à compter de sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et ce jusqu'au 15 septembre 2026.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés ou autorisés,
- aux professionnels titulaires des habilitations requises dans le cadre de leur activité,
- aux manifestations officielles organisées ou autorisées par la commune (Fête Nationale du 14 juillet...).

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

Article 6 : Les agents de la Force Publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Préfète de l'Isère
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Voreppe
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du centre de Secours

Voreppe, le 02 juillet 2026

Pascale MAZZILLI
Maire

